



**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A L'OUVERTURE DE L'ANTENNE A 7 H**

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord est conclu dans le cadre des négociations liées à l'ouverture de l'antenne à 7 H du matin et tient compte des pénibilités horaires qui en sont induites.

Il s'applique aux salariés non cadres relevant de l'article 1-2 1 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles travaillant en horaires variables et planifiés sur tableaux de service hebdomadaires dans le cadre de la durée normale du travail qui participent à l'élaboration et à la diffusion de la tranche horaire du matin.

Il s'applique aux salariés cadres à l'exclusion des dispositions relatives aux majorations de salaires.

Le présent régime se substitue aux dispositions de la Convention Collective régissant le travail de nuit, s'inscrivant dans le cadre de la durée hebdomadaire normale du travail.

Ce protocole ne fait pas obstacle à l'application des mesures concernant le travail du dimanche.

Les salariés effectuant des heures supplémentaires bénéficient des seules dispositions de la Convention Collective.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT

2-1 - Journée de travail se prolongeant au-delà de 24 h

Les heures effectuées de 21 h à 24 h sont, conformément à la Convention Collective, majorées de 20 %.

Les heures accomplies au-delà de 24 h donnent lieu, au choix de l'agent :

- soit à une majoration de salaire de 100 %,
- soit à une récupération équivalente temps pour taux.

2-2 - Vacation complète entre 0 h et 6 h

Toute vacation complète (d'au moins 4 heures) effectuée entre 0 h et 6 h donne lieu :

- au versement d'une prime de 58 points d'indice, et au choix du salarié,
- soit à une majoration de 40 % des heures effectuées de 0 h à 6 h,
- soit à une récupération temps pour temps des heures effectuées de 0 h à 6 h.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DU TRAVAIL DU MATIN

Le présent régime exclut l'application du dispositif inscrit à l'article 2-2 ci-dessus (vacation complète).

Le choix est laissé à chaque salarié entre une indemnisation financière et une compensation en temps, cette dernière intervenant selon les règles en vigueur dans la Société.

Dans tous les cas, les heures normales accomplies de 0 H à 6 H sont majorées de 40 %.

3-1 - Prime

Si la prise de service est effectuée ponctuellement :

- avant 6 h du matin, elle donne lieu au versement d'une prime de 25 points d'indice,
- entre 6 h et 7 h, elle donne lieu au versement d'une prime de 21 points d'indice.

Dans le cadre d'une prise de service répétée sur la totalité du mois, la prime sera calculée forfaitairement sur la base de 22 jours.

En supplément, le personnel bénéficie également d'un jour de récupération après 12 participations à la session du matin.

3-2 - Compensation en temps

La compensation est fixée à 2 heures par jour de présence.

En outre, le personnel bénéficie de 1 jour de récupération après 8 participations à la session du matin.

Al. F. AB
JUL 20
60

3-3 - Défraiement de transport

Le choix est laissé à chaque agent en fonction de sa situation personnelle :

- les personnes utilisant leur véhicule personnel peuvent percevoir des indemnités kilométriques, selon les règles en vigueur dans la Société, au taux pour nécessités de service et dans la limite soit de la zone parisienne d'habitation -zone 1 à 5-, soit de la zone de résidence, trajet aller-retour. Il est précisé que le bénéfice des indemnités kilométriques au taux pour nécessités de service suppose la présentation par le salarié d'une déclaration attestant de la souscription d'une police d'assurance complémentaire.

Les salariés bénéficient le cas échéant du remboursement des frais de stationnement sur justificatifs.

- les salariés placés devant la nécessité de faire appel à un taxi pourront se faire rembourser des frais correspondants, selon les procédures mises en place par la Société.

L'indemnisation de la carte orange est maintenue pour les agents travaillant en région parisienne.

3-4 - Garde d'enfants

Les parents isolés assurant les émissions matinales et ayant des enfants âgés de moins de 3 ans perçoivent une indemnité d'un montant égal à celui de l'indemnité conventionnelle fixée actuellement à 37 F par jour et par enfant. Ces deux indemnités peuvent se cumuler.

ARTICLE 4 : APPLICATION AUX CDD

Les récupérations et compensations en temps prévues aux articles 2 et 3 sont payées en fin de contrat. Toutefois, lorsque le contrat est d'une durée supérieure à un mois, les salariés ont la faculté d'opter pour la récupération.

AB
JML
60 E

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord et son annexe prennent effet à compter du Jeudi 25 Octobre 1990.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

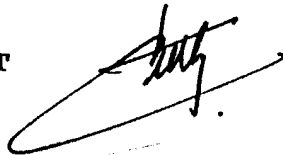
FAIT A PARIS,
LE

23 OCT. 1990

Les Organisations Syndicales

P/ La Société FR3

SURT/CFDT

 P. CHRISTON

 D. HEDRY

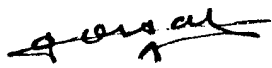
SNRT/CGT



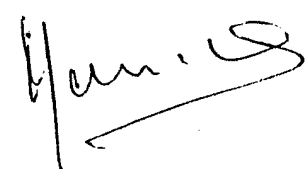
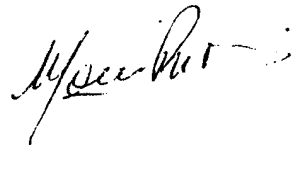
SNFORT



SNEA/CGC



SNA CFTC

Travail de nuit	Prime	Majorations	Récupérations
De 21 à 24 H		20 %	
Au-delà de 24 H		100 %	OU temps pour taux
Vacation complète entre 0 H et 6 H	58 pi +	[40 %	OU temps pour temps]
<u>Travail du matin</u>			
prise de service avant 6 H	25 pi +	40 % avant 6 H	+ 1 jour après 12 participations
prise de service entre 6 H / 7 H	21 pi		+ 1 jour après 12 participations
SOIT			
compensation en temps			2 H par jour de récupération + 1 jour après 8 participations

M. D. H
60
N